



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



NOTE DE CADRAGE

APPEL A CANDIDATURES

**Renouvellement pour 3 ans (2024-2027)
des Commissions de Conciliation et d'Indemnisations
des accidents médicaux (CCI) Nord-Pas-de-Calais
et Aisne - Oise - Somme**

6 novembre → 9 décembre 2023

Pour la CCI Nord-Pas-de-Calais

6 novembre → 31 mars 2024

Pour la CCI Aisne-Oise-Somme



**Webinaire sur les modalités de cet appel à candidatures
et sur les informations relatives aux CCI**

Mercredi 8 Novembre 2023 de 11h à 12h

Les candidatures sont à déposer en ligne à l'aide du formulaire Framaforms suivant :
<https://framaforms.org/renouvellement-des-commissions-de-conciliation-et-dindemnisation-cci-des-accidents-medicaux-des>

I. Qu'est-ce qu'une CCI?

La création du dispositif ONIAM-CCI, placé sous la tutelle du ministère de la santé, constitue une avancée importante pour la démocratie sanitaire et les droits des patients.

Grâce à ce dispositif, la victime d'un accident médical grave peut être indemnisée :

- lorsqu'il y a eu une faute par l'assurance du professionnel ou de l'établissement de santé
- lorsqu'il n'y a pas eu de faute et que l'accident médical est anormal par l'ONIAM.

Il s'agit des dommages occasionnés par :

- un accident médical ou des dommages imputables à une activité de recherche biomédicale,
- une affection iatrogène (effet secondaire lié à un traitement médical),
- une infection nosocomiale (infection contractée dans un établissement de santé)

La victime peut ainsi être indemnisée rapidement grâce à un dispositif de traitement amiable de son dossier sachant qu'elle peut toujours, si elle le préfère, saisir les tribunaux.

II. Composition des CCI et modalités de désignations

Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation des Accidents Médicaux des Affections Iatrogènes et des Infections Nosocomiales se réunissent en moyenne une fois par mois pour la CCI Nord-Pas-de-Calais et tous les 2 mois pour la CCI Aisne-Oise-Somme, dans les locaux de l'ARS Hauts-de-France (Lille et Amiens).

Elles sont présidées par un magistrat.

Ses autres membres sont nommés par arrêté du directeur général de l'ARS.

Leur composition est publiée au recueil des actes administratifs.

Conformément à l'article [R1142-5](#) du CSP, les CCI sont composées de 6 collèges représentant :

Collège 1 : les usagers - 9 sièges : 3 titulaires ayant chacun 2 suppléants

Collège 2 : les professionnels de santé - 6 sièges : 2 titulaires, dont :

- 1 représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral
- 1 praticien hospitalier

Ayant chacun 2 suppléants.

Collège 3 : les institutions et établissements publics et privés de santé - 9 sièges : 3 titulaires, dont :

- 1 responsable d'établissement public de santé
- 2 responsables d'établissements de santé privés dont 1 représentant des organisations d'hospitalisation privée à but non lucratif

Ayant chacun 2 suppléants.

Collège 4 : l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) - 2 sièges (1 titulaire et son suppléant)

Collège 5 : les entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 - 3 sièges : 1 titulaire et 2 suppléants

Collège 6 : les personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels - 6 sièges : 2 titulaires ayant chacun 2 suppléants

Afin de garantir l'efficacité des procédures, compte tenu de la nature des cas qui sont fréquemment soumis à l'examen de ces commissions, certaines compétences médicales / certains domaines sont plus particulièrement identifiés, comme la chirurgie, la chirurgie orthopédique et la gynécologie. Les anesthésistes-réanimateurs et infectiologues sont également des profils particulièrement recherchés pour siéger au sein de ces instances.

Les membres suppléants sont nommés dans les mêmes conditions que le titulaire. En cas d'empêchement du titulaire, seul un des deux suppléants assiste à la séance de la commission.

Lorsque le nombre de dossiers le justifie, peuvent être nommés un ou plusieurs présidents adjoints.

En cas de décès, de démission, de cessation de fonctions pour toute autre cause d'un membre titulaire de la commission, il est remplacé par l'un de ses suppléants qui devient titulaire pour la durée du mandat restant à accomplir. Le président peut proposer, après avoir dûment entendu l'intéressé, qu'il soit procédé dans les mêmes conditions au remplacement d'un membre titulaire ayant été absent à plus de trois séances consécutives auxquelles il ne s'est pas fait suppléer. Un nouveau suppléant est alors nommé dans les conditions prévues au présent article.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de **trois ans renouvelable**.

III. En quoi consiste ce nouvel appel à candidatures ?

Aujourd'hui, l'ARS procède à cet appel à candidature auprès des différentes organisations afin de renouveler les 2 CCI pour 3 ans. Les organismes qui peuvent déposer candidatures sont :

Collège 1 : *Les associations d'usagers du système de santé ayant fait l'objet d'un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l'article [L. 1114-1](#) ou ayant fait l'objet d'un agrément au niveau national et ayant une représentation au niveau régional*

Collège 2 : L'avis des instances régionales des organisations syndicales représentatives est requis :

- Unions régionales de professionnels de santé (URPS)
- Syndicats de praticiens hospitaliers

Collège 3 : *Les fédérations hospitalières*

Collège 4 : *L'ONIAM*

Collège 5 : *Les entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2*

Collège 6 : *Autres (candidature individuelle, professionnel de santé, candidature proposée par un conseil ordinal, ordre des avocats etc.)*

Cet appel à candidatures concerne un total de **35 sièges** : 12 titulaires et 23 suppléants, il est donc lancé ce jour, **lundi 6 novembre et jusqu'au** :

- **9 décembre 2023** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
- **31 mars 2024** pour la CCI Aisne-Oise-Somme

Le nombre de candidatures par association/organisme n'est pas limité.

Un [webinaire](#) sur les modalités de cet appel à candidatures et sur les informations relatives aux CCI est organisé en partenariat avec [l'ONIAM](#) le **Mercredi 8 Novembre 2023** de 11h à 12h.

IV. Que se passe-t-il après l'appel à candidatures ?

L'ensemble des candidatures sera étudié. Si nous avons reçu un nombre de candidatures supérieur au nombre de sièges à pourvoir, un arbitrage sera réalisé afin de procéder à la désignation des candidats retenus, visant à constituer un collectif le plus représentatif possible, en prenant en compte divers critères de sélection (que vous trouverez ci-après) pour un équilibre global.

Les critères de sélection porteront sur :

- un **formulaire en ligne** de candidature **correctement complété** (le cas échéant par le représentant légal de l'association/organisme, avec le courrier de candidature signé par le représentant légal de l'association/organisme, etc.)
- l'**implantation** ou l'activité effective du candidat sur le territoire concerné,
- la **représentativité** : hommes/femmes, anciens/nouveaux, infra-territoriale, ...
- l'**assiduité** au sein des réunions précédentes (pour les candidats siégeant actuellement en CCI et qui souhaitent proposer leurs candidatures pour ce renouvellement).

Notification / publication des résultats :

- Les candidatures retenues seront notifiées par mail auprès des candidats et des associations/organismes qui les auront proposées, au plus tard :
 - **Mi-janvier 2024** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
 - **Mi-mai 2024** pour la CCI Aisne-Oise-Somme
- Les candidatures non retenues seront notifiées dans un second temps, au plus tard :
 - **Fin janvier 2024** pour la CCI Nord-Pas-de-Calais
 - **Fin mai 2024** pour la CCI Aisne-Oise-Somme

Toute communication/renseignement sur cet appel à candidatures s'effectue via le service démocratie en santé et gouvernance : ars-hdf-democratiesanitaire@ars.sante.fr, votre interlocuteur est à votre disposition (07.63.14.91.39).